

alerte client

FUSIONS-ACQUISITIONS | FRANCE |

31 MARS 2017

DEVOIR DE VIGILANCE DES SOCIETES MERES ET DES ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRES

La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (la "**Loi**") a été publiée au Journal Officiel le 28 mars 2017, malgré sa censure partielle par le Conseil Constitutionnel. Cette Loi impose la mise en place de mesures de vigilance afin d'identifier les risques et de prévenir les atteintes graves à l'encontre des droits humains et des libertés fondamentales, de la santé et de la sécurité des personnes.

Les mesures de vigilance devront être mises en œuvre dès la publication de la Loi pour l'exercice 2017. Les autres dispositions (mise en demeure, injonction sous astreinte, responsabilité civile délictuelle) ne seront applicables qu'à compter du rapport de gestion qui portera sur le premier exercice ouvert après la publication de la Loi et qui devra intégrer le compte rendu de mise en œuvre desdites mesures. Pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre, il s'agira donc du rapport établi en 2019 sur l'exercice 2018.

Sont concernées les sociétés françaises qui emploient en leur sein et dans leurs filiales directes et indirectes, à la clôture de deux exercices consécutifs :

- 5.000 salariés pour l'ensemble des sociétés du groupe ayant leur siège social sur le territoire français ;
- 10.000 salariés pour l'ensemble des sociétés du groupe ayant leur siège social sur le territoire français et à l'étranger.

Cinq mesures sont prévues par l'article L. 225-102-4 du Code de commerce :

1. une cartographie des risques, destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;
2. des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou des fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, en fonction de la cartographie des risques ;
3. des actions tendant à atténuer les risques ou à prévenir les atteintes graves ;
4. un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives de la société ; et
5. un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Le plan, qui a vocation à être élaboré en association avec "les parties prenantes" de la société, a donc un champ d'application très large, puisqu'il concerne non seulement la société et ses filiales directes et indirectes, mais également leurs sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue "une relation commerciale établie".

Les sociétés qui répondent aux critères d'application de la Loi, mais qui sont elles-mêmes contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, seront réputées satisfaire aux obligations lorsque la société qui les contrôle a mis en place ces mesures de vigilance.

Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre devront être inclus dans le rapport de gestion prévu par l'article L. 225-102 du Code de commerce et seront donc publics.

La Loi prévoyait, en cas de manquement à ce devoir de vigilance, la possibilité d'infliger une amende civile d'un montant plafonné à dix millions d'euros (plafond qui pouvait dans certains cas être majoré jusqu'à trente millions d'euros). Le Conseil Constitutionnel a estimé que le législateur avait méconnu le principe de légalité des délits et des peines en raison des termes trop généraux de la Loi et du périmètre, trop étendu, des sociétés et activités entrant dans le champ de l'infraction. Il a donc censuré les dispositions relatives à l'amende civile.

CONTACTS

HUGUES SCALBERT
Associé
scalbert@gide.com

THOMAS URLACHER
Associé
urlacher@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).